Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction de l'Écologie
Division Biodiversité Montagne et Atlantique

Affaire suivie par : Julie LATIL
Téléphone : 05 61 58 65 88
Courriel :
julie.latil@developpement-durable.gouv.fr

Toulouse, le 28 janvier 2021

Rapport d'instruction

à

CSRPN Occitanie – GT ERC

RAPPORT D'INSTRUCTION
AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL

Projet : Construction d'un parc photovoltaïque au sol, commune de Savarthès (31)

Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces de faune portant sur 1 espèce protégée de Lépidoptères présenté par LUXEL et rédigé avec l'assistance du bureau d'étude Cera Environnement.

1. Présentation du dossier

1.1 Le projet

Le projet consiste à construire un parc photovoltaïque d'une puissance crête installée de 3 Mwc, constitué d'environ 6 900 modules fixés par pieds battus. La surface au sol couverte par les panneaux est d'environ 1,41 ha, soit 30 % du foncier clôturé. Les locaux techniques (2 postes de transformation, 1 poste de livraison et onduleurs) occuperont une surface globale de 35 m². Le tracé de raccordement au réseau public consiste à se connecter au poste source de Valentine, à 7 km, via un câble souterrain passant le long des voiries existantes.

Ce projet prend place sur une ancienne plateforme de travaux de l'autoroute A 64. Le site n'est situé dans aucun périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire au titre de la biodiversité. Il est actuellement en cours d'enfrichement et peut être considéré comme « dégradé », puisqu'artificialisé. Néanmoins, quelques surfaces présentent des enjeux de conservation (ripisylve, saussaie marécageuse, prairies calcaires à molinie).

Le raccordement électrique de la centrale au réseau principal sera réalisé en souterrain le long de routes ou de chemins. Les figures ci-dessous présentent le projet.

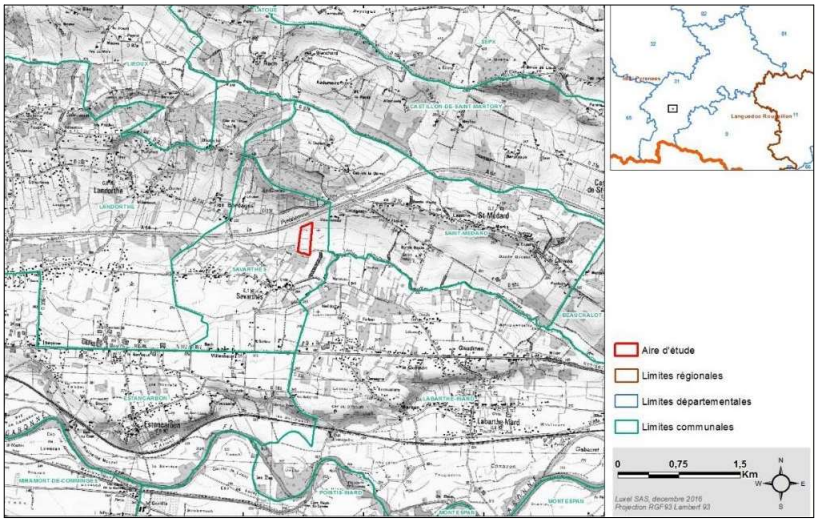

Figure 1 : Localisation du projet (Source : Luxel)

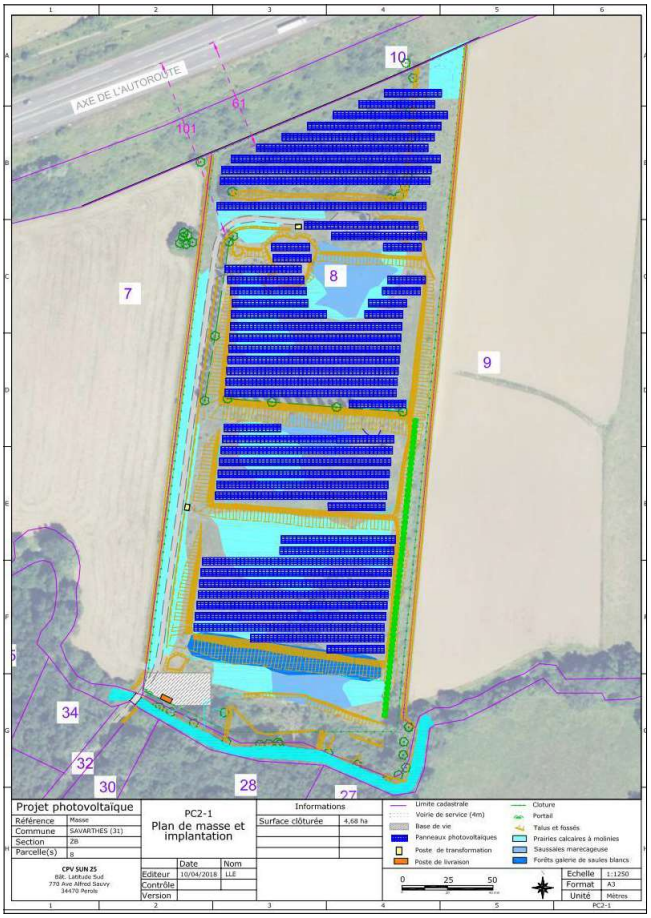

Figure 2 : Plan de masse du projet (Source : Luxel)

1.2 Demandeur et procédure

La demande est portée par la société LUXEL, 47 rue J.A. Schumpeter 34 470 Pérols.

Le dossier a fait l'objet d'une étude d'impact et de deux avis de l'Autorité environnementale, en mars et en août 2017. Le projet est soumis à permis de construire.

2. Éligibilité à une demande de dérogation

2.1. Intérêt public majeur

Le projet doit permettre la production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Savarthès. Avec une production attendue de 3 870 MWh, il couvrira la consommation annuelle d'environ 3 230 habitants.

Le projet répond ainsi aux objectifs de la Directive 2018/2001 en contribuant à la production d'énergies renouvelables. Sans contribuer à lui seul de manière déterminante à la réalisation des engagements de l'État français dans le développement de ces énergies, il y concoure, à l'échelle de son territoire, et permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le projet répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées (L.411-2 du Code de l'Environnement) :
« c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

2.2. Absence de solutions alternatives

Le dossier indique les multiples paramètres (site remanié, ensoleillement, topographie, usage, risques) qui ont orienté le choix du porteur de projet vers le site retenu. Sur le critère « biodiversité », l'absence de zonage de protection ou d'inventaire ainsi que l'historique du site (plateforme de construction de l'autoroute A 64) sont avancés comme démonstration de moindre impact.

Le projet répond ainsi à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées (L.411-2 du Code de l'Environnement) :
« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante […] ».

2.3. Maintien du bon état de conservation

Le dossier conclut page 109 au maintien du bon état de conservation des espèces présentes sur l'aire d'étude, sachant que la démonstration de ce résultat s'appuie sur l'évaluation environnementale du projet, qui débute page 28.

3. Qualité générale de l'étude faune-flore-milieux naturels

3.1. Méthodologie

Le maître d'ouvrage a recruté le bureau d'études Cera Environnement pour réaliser l'analyse écologique. Les aires d'étude prises en compte sont décrites page 29, les recherches bibliographiques page 110 et les méthodologies à compter de la page 111.
La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires faunistique, floristiques et de zones humides est correcte.

3.2. Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

Les inventaires menés représentent 5 prospections diurnes et 1 nocturne entre mars 2018 et mai 2020. Ces inventaires sont venus en compléments des campagnes réalisées entre 2011 et 2017 par différents naturalistes.

3.3. Analyse des enjeux et impacts concernant les habitats, la flore et la faune patrimoniales et/ou protégée

3.3.1. Flore et Habitats

Le dossier indique la présence de 77 espèces, dont aucune espèce présentant un statut de protection ou patrimonial et 3 espèces déterminantes ZNIEFF. Parmi les espèces relevées, la Succise, plante hôte du Damier de la succise, est évaluée à enjeu « fort ».

10 habitats, dont 3 communautaires, sont identifiés. Il s'agit de deux habitats de zones humides (les prairies calcaires à molinie et les forêts galeries de saules blancs) et d'un habitat non humide (les pelouses semi-arides médio-européennes à Bromus erectus). Les enjeux de ces habitats sont évalués d'« assez fort » à « fort ».

3.3.2. Oiseaux

68 espèces d'oiseaux (dont 57 protégées) ont été observées. Les enjeux les plus forts concernent la Pie-grièche écorcheur et le Verdier d'Europe, qui nichent sur site.

3.3.3. Mammifères

7 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères, en chasse ou transit, ont été contactés. Les boisements au nord de la parcelle ont été inspectés et aucun arbre ne présente de cavité susceptible d'abriter des chiroptères.
Par ailleurs, 6 espèces de mammifères terrestres ont été observées. Aucune n'est protégée.

3.3.4. Reptiles et Amphibiens

3 espèces de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles et Lézard vert) et 2 espèces d'amphibiens (Salamandre tachetée et Triton palmé) ont été observées. La reproduction de ces deux dernières a été observée en 2018 mais pas en 2019 ni en 2020.

3.3.5. Insectes

13 espèces de Lépidoptères, 2 d'Orthoptères et 2 coléoptères ont été identifiés, parmi elles deux sont protégées : le Damier de la Succise et le Grand capricorne.
Des galeries de larves de Grand capricorne ont été observées sur un chêne, en bordure du Soumès, en dehors de l'emprise des travaux. Le boisement au nord du site présente seulement 3 ou 4 arbres ayant une taille suffisante, mais aucun ne présente de galeries.
Le Damier de la Succise a également été observé en dehors de l'emprise des travaux mais sa plante hôte, la Succise, est présente sur site.

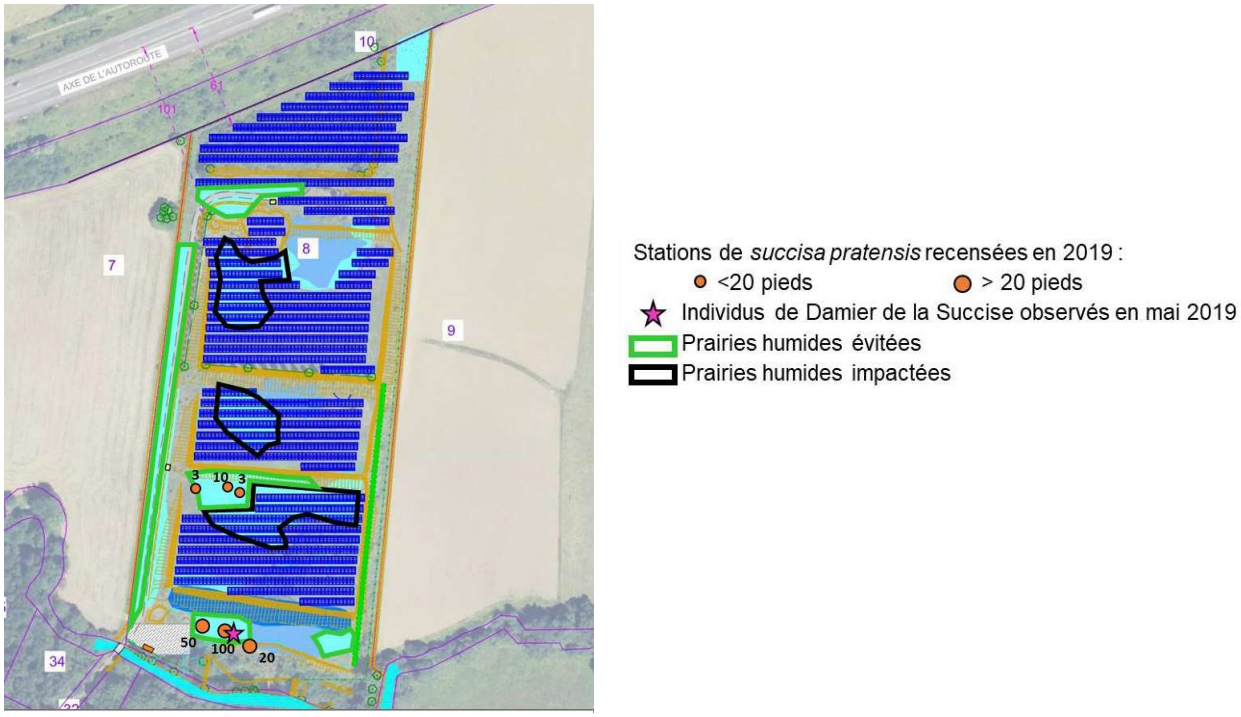

Figure 3 : Localisation des pieds de Succise et plan masse du projet - Source Luxel

4. Nature des travaux et impacts, mesures d'atténuation et impacts résiduels

4.1. Nature des impacts

Le dossier indique page 72 que durant la phase travaux, des impacts peuvent être générés par le défrichement, le passage des engins de chantier, le dépôt de matériaux et matériels, l'aménagement de voies d'accès et d'installations annexes, la création des tranchées pour les câbles, le déversement accidentel d'hydrocarbures. En phase exploitation, la présence des panneaux peut générer une ombre portée ainsi qu'une modification de la répartition des précipitations.
Un tableau de synthèse des impacts bruts pour la faune est proposé page 80. Avant application des mesures, les impacts sont évalués « moyens » pour l'avifaune nicheuse du site et « forts » pour les insectes.

4.1. Mesures d'évitement et de réduction

La stratégie d'évitement consiste à éviter les stations de flore patrimoniale et au maximum les habitats les plus sensibles, à savoir : la totalité de la ripisylve du Soumès, les Saussaies marécageuses (85 %) ainsi que les Prairies Calcaires à Molinie (55 %). La DREAL/DBMA note que le porteur de projet s'engage à ne réaliser aucune tranchée pour enterrer des câbles au droit des zones humides.
Les deux principales mesures de réduction sont l'adaptation des périodes de chantier aux sensibilités de la faune et la pause de plaques de roulage pour les travaux en zones humides.

4.3. Mesures de suivi

Des mesures de suivi sont prévues en phase chantier et en phase exploitation (années 1, 3, 5, 10, 15 et 20), afin de confirmer le respect des mesures d'évitement et de réduction.

4.4. Qualification et quantification des impacts résiduels

Le dossier estime en page 75 les surfaces impactées pour chaque habitat.
Pour la faune, les impacts résiduels, après application des mesures environnementales, sont quantifiés en page 100. Ils sont évalués « négligeables » pour l'ensemble des groupes, à l'exception du Damier de la Succise pour lesquels ils sont jugés « faibles ».

5. La compensation

Afin de déterminer la surface à compenser pour le Damier de la succise, le dossier propose deux approches.
La première, minorante, pose l'hypothèse que seules les zones impactées par le projet correspondent aux surfaces potentiellement favorables à la croissance de la Succise des prés (Prairies Calcaires à Molinie) où les conditions d'ensoleillement seront durablement modifiées. Du fait que la Succise n'a pas été observée dans ces habitats et qu'ils ne seront pas détruits, un ratio de 1 est appliqué.
La seconde, majorante, pose l'hypothèse que l'impact porte sur l'ensemble des Prairies Calcaires à Molinie. S'agissant de zones humides, et conformément au SDAGE Adour-Garonne, un ratio de 1,5 est appliqué.
Au final, la surface retenue correspond à la moyenne entre ces deux approches, 4 700 m², soit la surface totale de Prairies Calcaires à Molinie présente sur le site du projet.

Deux zones sont retenues pour cette compensation.
La première correspond à la plateforme sud du site et à la station de Succise des prés évitée par le projet. Afin d'éviter la fermeture des milieux et par conséquent la disparition des conditions favorables à la Succise des prés, une gestion raisonnée de ces secteurs sera mise en place (fauche tardive, grillage pour empêcher le pâturage par les ovins).
La seconde correspond à la conversion d'une culture en prairie favorable au Damier de la Succise. Après conventionnement avec le propriétaire de la parcelle, il est prévu de mettre en place les actions suivantes : délimitation de la zone de compensation avec un grillage, mise en jachère, légers travaux afin de favoriser la rétention d'humidité des sols et semis de graines de Scabieuse des prés. Cette parcelle est en continuité de la plateforme sud du site, où les individus de Damier de la Succise ont été observés lors des inventaires naturalistes. Un projet de conventionnement avec le propriétaire de la parcelle est joint au dossier.

La DREAL/DBMA précise qu'une bonne compensation passe tout d'abord par de la restauration de milieux dégradés qui permet d'obtenir un bénéfice écologique. Ce principe est respecté pour la conversion en prairie de

fauche mais également pour les secteurs qui seront évités dans le cadre du projet, car ils sont actuellement en cours de fermeture.

6. Coût global des mesures d'atténuation et de compensation

Un tableau de synthèse des coûts des différentes mesures d'évitement, de réduction et de suivi est proposé page 94.
Le coût des mesures compensatoires est indiqué page 107.

7. Conclusion

En conclusion, la DREAL Occitanie émet un **avis favorable** à la demande de dérogation présentée par la société LUXEL. Le projet répond aux trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement.

Néanmoins, la DREAL sollicite l'avis du CSRPN notamment sur la définition des surfaces compensatoires pour l'espèce de Lépidoptère ainsi que sur la gestion des parcelles équipées par les panneaux lors de la phase d'exploitation.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation
Le chef de la division biodiversité montagne et atlantique

Michaël DOUETTE